

ARRETE N° 109_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRÉ À ALPHAND Jean-Marc DANS LE CADRE
DE TRAVAUX POUR LA POSE DE VOLETS
8 RUE SAINT PIERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 25 avril 2024, par monsieur Jean-Marc ALPHAND demeurant 8, rue Saint-Pierre 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la pose de volets à l'aide d'un échafaudage le 04 Mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Monsieur Jean-Marc ALPHAND est autorisé à mener à bien les travaux susvisés au 8 rue Saint Pierre 13490 Jouques.

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Pose d'un échafaudage de 08h00 à 12h00
- Maintien d'un cheminement piéton sécurisé
- Maintien de la libre circulation

ARTICLE 2 Monsieur Jean-Marc ALPHAND occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à monsieur Jean-Marc ALPHAND.

Fait à Jouques, le 25 avril 2024

Le Maire,

Eric GARCIN

